

Dossier n° 38837

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE du Renvoi du gouvernement du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec (Décret n° 880-2017)

ENTRE :

JUGE EN CHEF

JUGE EN CHEF ASSOCIÉE

JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

APPELANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE

IMMOBILIER DU QUÉBEC (OACIQ)

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

CANADIAN COUNCIL OF CHIEF JUDGES

TRIAL LAWYERS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES

INTERVENANTS

(Suite des intitulés en pages intérieures)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

ET ENTRE :

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

APPELANTE
(intervenante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET ALS

INTERVENANTS

ET ENTRE :

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

APPELANT
(intervenant)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET ALS

INTERVENANTS

ET ENTRE :

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

APPELANTE
(intervenante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET ALS

INTERVENANTS

ET ENTRE :

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

APPELANTE
(requérante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉES
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET ALS

INTERVENANTS

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776
Télé. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca

M^e Christopher Rupar
Ministère de la Justice du Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télé. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

M^e Ian Demers
M^e Lindy Rouillard-Labbé
Ministère de la Justice du Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9232 (M^e Demers)
Tél. : 514 283-7179 (M^e Rouillard-Labbé)
Télé. : 514 283-8427
ian.demers@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Canada**

M^e Marc-André Fabien, Ad. E.
M^e Vincent Cérat Lagana
M^e Jesse Hartery
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L.
Bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télé. : 514 397-7600
mfabien@fasken.com
vcerat@fasken.com
jhartery@fasken.com

**Procureurs du Conseil de la
magistrature du Québec**

**Correspondant du Procureur général
du Canada**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante du Conseil de la
magistrature du Québec**

M^e William J. Atkinson, Ad. E., Ph. D.

William J. Atkinson, avocat

Bureau 412

300, avenue des Sommets

Montréal (Québec) H3E 2B7

Tél. : 514 233-2194

Télec. : 514 233-2194

wjatkinson@wjatkinson.com

M^e Sean Griffin

M^e Véronique Roy

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

20^e étage

1250, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-7872 (M^e Griffin)

Tél. : 514 842-7809 (M^e Roy)

Télec. : 514 845-6573

sean.griffin@langlois.ca

veronique.roy@langlois.ca

**Procureurs de Juge en chef, Juge en
chef associée et Juge en chef adjointe de
la Cour supérieure du Québec**

M^e Gabriel Poliquin

CazaSaikaley SRL/LLP

Bureau 350

220, rue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél. : 613 564-8272

Télec. : 613 565-2087

gpoliquin@plaideurs.ca

**Correspondant de Juge en chef, Juge en
chef associée et Juge en chef adjointe de la
Cour supérieure du Québec**

M^e Guy J. Pratte, Ad. E.

M^e François Grondin

M^e Anaïs Bussièrès McNicoll

Borden Ladner Gervais

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Bureau 900

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212

Télec. : 514 954-1905

gpratte@blg.com

fgrondin@blg.com

abussieresmnicoll@blg.com

**Procureurs de la Conférence des juges
de la Cour du Québec**

M^e Karen Perron

Borden Ladner Gervais

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Bureau 1300

World Exchange Plaza

100, rue Queen

Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795

Télec. : 613 230-8842

kperron@blg.com

**Correspondante de la Conférence des
juges de la Cour du Québec**

M^e Mark C. Power
M^e Jennifer A. Klinck
M^e Audrey Mayrand
Juristes Power Law
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560
Télec. : 613 706-1091
mpower@powerlaw.ca
jklinck@powerlaw.ca
amayrand@powerlaw.ca

**Procureurs de l'Association
canadienne des juges des Cours
provinciales**

M^e Maxine Vincelette
Juristes Power Law
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573
Télec. : 613 702-5560
mvincelette@powerlaw.ca

**Correspondante de l'Association
canadienne des juges des Cours
provinciales**

M^e Dominique Rousseau
Ministère de la Justice du Québec
Bureau 1.03
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524, poste 42072
Télé. : 418 646-1656
dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca

M^e Pierre Landry
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

M^e Francis Demers
M^e Jean-Yves Bernard, Ad. E.
Ministère de la Justice du Québec
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51456 / 51467
Télé. : 514 873-7074
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca

M^e Robert Desroches
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel
et autochtone
Bureau 425.20
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, poste 20759
Télé. : 418 644-7030
robert.desroches@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de la Procureure générale
du Québec

Correspondant de la Procureure générale
du Québec

M^e Gareth Morley
M^e Zachary Froese
Procureur général de la
Colombie-Britannique
6th Floor
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-7644
Télec. : 250 356-9154
gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca

Procureurs du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e Sarah Kraicer
M^e Daniel Huffaker
Procureur général de l'Ontario
4th Floor
Constitutional Law Br.
720 Bay Street
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-2518 (M^e Kraicer)
Tél. : 416 894-3107 (M^e Huffaker)
Télec. : 416 326-4015
sarah.kraicer@ontario.ca
daniel.huffaker@ontario.ca

Procureurs du Procureur général
de l'Ontario

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L
Bureau 1300
World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télec. : 613 230-8842
kperron@blg.com

Correspondante du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télec. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante du Procureur général
de l'Ontario

M^e Randy Steele
Procureur général de l'Alberta
Legal Services Division
Suite 10025
Oxford Tower, 11th Floor
102A Avenue N.W.
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél. : 780 422-6619
Télé. : 780 643-0852
randy.steele@gov.ab.ca

**Procureur du Procureur général
de l'Alberta**

M^e Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante du Procureur général
de l'Alberta**

M^e Vanessa Joannisse-Goulet
Pelletier, avocats
Bureau 2200
4905, boul. Lapinière
Brossard (Québec) J4Z 0G2

Tél. : 450 462-9800, poste 8420
Télé. : 450 676-4454
vgoulet@oaciq.com

Procureure de l'Organisme
d'autoréglementation du courtage
immobilier du Québec (OACIQ)

M^e P. Jonathan Faulds
M^e Scott A. Matheson
Field Law
Suite 2500
10175 101 Street North West
Edmonton (Alberta) T5J 0H3

Tél. : 780 423-7625 (M^e Faulds)
Tél. : 780 643-8765 (M^e Matheson)
Télé. : 780 428-9329
jfaulds@fieldlaw.com
smatheson@fieldlaw.com

Procureurs du Canadian Council of
Chief Judges

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante du Canadian Council of
Chief Judges**

M^e Ryan Dalziel
Hunter Litigation Chambers Law Corporation
Suite 2100
1040 Georgia Street West
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4H1

Tél. : 604 891-2400
Télé. : 604 647-4554
rdalziel@litigationchambers.com

Procureurs du Trial Lawyers
Association of British Columbia

M^e Pierre Bienvenu, Ad. E.
M^e Azim Hussain
M^e Caroline Béclair
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : 514 847-4747
Télé. : 514 286-5474
pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com
azim.hussain@nortonrosefulbright.com
caroline.belair@nortonrosefulbright.com

Procureurs de l'Association
canadienne des juges des cours
supérieures

M^e Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1500
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél. : 613 780-8654
Télé. : 613 230-5459
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

Correspondant du Trial Lawyers
Association of British Columbia

M^e Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1500
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél. : 613 780-8654
Télé. : 613 230-5459
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

Correspondant de l'Association
canadienne des juges des cours
supérieures

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DE L'INTERVENANT</u> <u>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	1
A. SURVOL	1
B. EXPOSÉ DES FAITS	2
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	5
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	5
1. L'ARTICLE 35 DU <i>CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC</i> NE CONTREVIENT PAS À L'ARTICLE 96 DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867</i>	5
A. L'ARTICLE 96 DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867</i>	5
B. LE CADRE ANALYTIQUE DE L'ARTICLE 96 DE LA LC 1867	7
1. Le critère du <i>Renvoi sur la location résidentielle</i>	7
2. La compétence fondamentale de la Cour supérieure	9
C. L'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE PRÉVUE À L'ART. 35 CPC EST VALIDE EN REGARD DU CRITÈRE HISTORIQUE DU <i>RENOI SUR LA LOCATION RÉSIDENITIELLE</i>	11
D. L'ARTICLE 35 CPC NE RETIRE PAS À LA COUR SUPÉRIEURE SA COMPÉTENCE FONDAMENTALE D'ENTENDRE DES LITIGES CIVILS NI NE PORTE ATTEINTE DE FAÇON IMPORTANTE À CETTE COMPÉTENCE	13
1. La compétence de statuer sur des litiges civils fait partie de la compétence fondamentale des cours supérieures	13

TABLE DES MATIÈRES

	Page
2. La validité de la disposition contestée dépend de son impact réel sur la capacité de la Cour supérieure d'exercer sa compétence fondamentale en matière civile 15
3. L'art. 35 Cpc ne constitue pas une atteinte induue à la compétence fondamentale de la Cour supérieure 18
PARTIE IV – ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉPENS 20
PARTIE V – PLAIDOIRIE LORS DE L'AUDITION 20
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE 20
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES 21

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

A. SURVOL

1. L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (LC 1867) protège la compétence fondamentale des cours supérieures des provinces en garantissant que certains de leurs pouvoirs ne peuvent leur être retirés au profit de tribunaux de nomination provinciale. Cette disposition a cependant été interprétée avec souplesse au fil des années, de manière à ne pas figer la compétence des tribunaux inférieurs à la date de la Confédération.
2. L'article 35 du *Code de procédure civile du Québec* (Cpc), qui confère à la Cour du Québec la compétence exclusive de statuer sur les réclamations civiles de moins de 85 000 \$, n'enfreint pas l'article 96 de la LC 1867.
3. D'une part, comme l'article 35 Cpc ne vise pas une matière qui relevait en exclusivité des cours supérieures en 1867, la compétence qu'il attribue à la Cour du Québec est conforme à l'article 96 suivant le critère développé dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*.
4. D'autre part, bien que la compétence de la Cour supérieure d'entendre des litiges en matière civile constitue indéniablement un aspect de sa compétence fondamentale, l'article 35 n'a pas pour effet de retirer ou de porter atteinte de manière importante à cet aspect de la compétence fondamentale de la Cour supérieure.
5. En l'espèce, la méthode d'analyse de la Cour d'appel est erronée puisqu'elle conclut que la fixation du seuil à 85 000 \$ enfreint la compétence fondamentale de la Cour supérieure sans tenir en compte de l'impact réel qu'a l'article 35 sur la capacité de la Cour supérieure d'entendre des litiges en matière civile.
6. La Cour d'appel conclut à une érosion de la compétence de la Cour supérieure en regardant uniquement l'augmentation du seuil monétaire de la compétence de la Cour du Québec dans l'abstrait, sans s'interroger sur l'effet réel de cette augmentation et sans tenir compte du fait

que l'article 35 Cpc ne retire pas à la Cour supérieure sa compétence de statuer sur une quelconque matière.

7. Or, malgré l'article 35 Cpc, la Cour supérieure continue d'entendre chaque année un nombre imposant de litiges en matière civile, dont les litiges les plus importants sur le plan monétaire. La proportion de dossiers civils relevant de la Cour supérieure est restée essentiellement la même depuis 40 ans malgré les augmentations ponctuelles du seuil monétaire de la compétence de la Cour du Québec. La Cour supérieure dispose donc toujours d'une compétence appréciable en matière civile, laquelle lui permet de continuer de jouer son rôle de premier plan en ce domaine et de contribuer de manière significative à l'interprétation et à l'évolution du droit civil au Québec.
8. L'article 35 Cpc, tout comme ses prédécesseurs, est simplement le moyen par lequel le législateur québécois a voulu conférer une certaine compétence civile à la Cour du Québec dans le but notamment de favoriser l'accès à la justice. Compte tenu de son effet peu important sur la compétence fondamentale de la Cour supérieure, il n'enfreint pas l'article 96 de la LC 1867.

B. EXPOSÉ DES FAITS

9. Le Procureur général du Canada s'en remet à l'exposé des faits contenu au mémoire de la Procureure générale du Québec (PGQ) et reproduit ici les questions du renvoi aux fins de commodité :
 1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) fixant à moins de 85 000 \$ le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
 2. Est-il compatible avec l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* d'appliquer l'obligation de déférence judiciaire, qui caractérise le pourvoi en contrôle judiciaire, aux appels à la Cour du Québec prévus aux articles 147 de la *Loi sur l'accès aux*

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), 115.16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2), 100 de la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.2), 379 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (chapitre D-9.2), 159 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), 240 et 241 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), 91 de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) et 61 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1)?

L'avis de la Cour d'appel du Québec

10. Concernant la première question du renvoi, la Cour d'appel a émis l'avis que l'article 35 Cpc, qui fixe à moins de 85 000 \$ la compétence monétaire exclusive de la Cour du Québec, contrevient à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* puisqu'il entrave la compétence fondamentale de la Cour supérieure de trancher certains différends substantiels en matière civile.
11. Tenant pour acquis que l'attribution d'une compétence civile à la Cour du Québec est valide, la Cour d'appel a fait reposer son analyse uniquement sur la compétence fondamentale de la Cour supérieure de « résoudre des différends opposant des particuliers et des questions de droit privé »¹. Cette compétence fondamentale pourrait être restreinte pourvu que le « caractère » de la Cour supérieure n'en soit pas affecté².
12. Selon la Cour d'appel, cela signifie que les législatures ne peuvent pas retirer aux cours supérieures leur « fonction de trancher les litiges civils substantiels », c'est-à-dire de résoudre les questions judiciaires fondamentales d'ordre public et de principe³. Pour déterminer ce que constitue un litige civil substantiel au sens de l'art. 96, la Cour d'appel prend pour point de départ le montant de la compétence pécuniaire maximale de certains tribunaux inférieurs en 1867, lequel s'élevait alors à 100 \$, et l'actualise en dollars d'aujourd'hui. La Cour note cependant que toute augmentation au-delà de l'actualisation du

¹ Avis de la Cour d'appel, 2019 QCCA 1492, aux paras 137-139 (**Dossier d'appel de la Procureure générale du Québec [PGQ], vol 1, à la p 1**) [Avis de la Cour d'appel].

² *Ibid*, aux paras 116, 140, 141, **Dossier d'appel de la PGQ, vol. 1, aux pp 48, 54-55, 56.**

³ *Ibid*, au para 150, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 1, p 59.**

-
- montant de 1867 n'enfreint pas automatiquement la compétence fondamentale des cours supérieures puisqu'il serait inconcevable que la question des compétences respectives de la Cour supérieure et de la Cour du Québec soit résolue par une simple formule mathématique⁴.
13. Comme autres facteurs permettant de déterminer le caractère substantiel d'une réclamation, la Cour d'appel mentionne le seuil pécuniaire prévu actuellement pour l'appel de plein droit devant la Cour d'appel; les préoccupations et objectifs du législateur lors de l'adoption d'un seuil de réclamation; et les données empiriques ou statistiques au sujet des tribunaux concernés⁵.
 14. Se fondant sur la méthode du produit intérieur brut nominal, la Cour d'appel situe l'actualisation du montant de 100 \$ en 1867 à une fourchette de 50 000 \$ à 61 000 \$ en dollars d'aujourd'hui. Par ailleurs, la Cour indique qu'en fixant le seuil pour l'appel de plein droit à 60 000 \$, le législateur québécois considèrerait vraisemblablement que les réclamations au-delà de ce seuil sont substantielles⁶.
 15. Par ailleurs, l'effet minime de l'amendement de 2016, portant le seuil de compétence de 70 000 \$ à 85 000 \$, sur le nombre de dossiers entendus par la Cour supérieure n'est pas déterminant selon la Cour d'appel, puisque cet amendement constituait la poursuite de l'érosion de plus en plus prononcée de la compétence de la Cour supérieure⁷.
 16. Au final, la Cour exprime l'avis que « la limite maximale de la compétence de la Cour du Québec en matière civile doit se situer entre 55 000 \$ et 70 000 \$, mais pas au-delà de ce dernier montant, sous réserve, bien sûr, d'actualisations futures⁸. »

⁴ Avis de la Cour d'appel, para 154, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 1, à la p 60.**

⁵ *Ibid*, au para 155, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 1, à la p 60.**

⁶ *Ibid*, aux paras 157 et 188, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 1, aux pp 60-61, 77.**

⁷ *Ibid*, aux paras 186-187, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 1, aux pp 76-77.**

⁸ *Ibid*, au para 188, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 1, p 77.**

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

17. Vu que le Procureur général du Canada (PGC) est d'avis que l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*⁹ a rendu sans objet la deuxième question du renvoi, ses représentations porteront sur la question suivante seulement:
- **La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que l'article 35 Cpc enfreint l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?**

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- 1. L'ARTICLE 35 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC NE CONTREVIENT PAS À L'ARTICLE 96 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867**
- A. L'ARTICLE 96 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867**
18. L'article 96 de la LC 1867, ainsi que les articles 97 à 101 et le paragraphe 92(14) de cette même loi, représentent le compromis auquel en sont arrivés les Pères de la Confédération en ce qui concerne l'administration de la justice au Canada¹⁰.
19. Le paragraphe 92(14) de la LC 1867 confie aux provinces la compétence législative portant sur l'administration de la justice. Cette compétence comprend celle de créer, maintenir et organiser des tribunaux ayant juridiction civile et criminelle et d'élaborer les règles de procédure des tribunaux civils. Il s'agit d'un pouvoir qui confère aux provinces une vaste marge de manœuvre leur permettant notamment de structurer leurs tribunaux de manière à favoriser l'accès à la justice.
20. Bien qu'il s'agisse d'un pouvoir étendu, il est « assujetti aux soustractions que les articles 96 à 100 opèrent en faveur de l'autorité fédérale »¹¹. En effet, aux termes des articles 96 à 100

⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65.

¹⁰ *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 RCS 714, à la p 728 [*Renvoi sur la location résidentielle*].

¹¹ *Renvoi sur la location résidentielle*, *supra* note 10 à la p 728.

de la LC 1867, il appartient au gouverneur général de nommer les juges des cours supérieures et au Parlement de fixer et de payer leurs salaires, allocations et pensions.

21. Cependant, l'article 96 LC 1867 a toujours été interprété par cette Cour comme conférant plus qu'un simple pouvoir de nomination au gouverneur général. Selon une jurisprudence constante, il protège la compétence fondamentale des cours supérieures et restreint le pouvoir des législatures de confier à des tribunaux de nomination provinciale les mêmes compétences qu'une cour supérieure possédait, en exclusivité, au moment de la Confédération¹².
22. La protection constitutionnelle des cours supérieures découlant de l'article 96 confère « *une force unificatrice au système judiciaire canadien*¹³ » et constitue « *un fondement constitutionnel solide de l'unité nationale*¹⁴ ». Elle garantit également une administration indépendante et impartiale de la justice¹⁵. Avec le temps, on a aussi vu dans cette protection constitutionnelle une manière de garantir « *le maintien de la primauté du droit par la protection du rôle des tribunaux*¹⁶ ».
23. Malgré son importance pour la protection de la compétence des cours supérieures, l'article 96 a été interprété avec souplesse au fil des années, de manière à ne pas empêcher le développement des tribunaux administratifs ni à figer la compétence des tribunaux inférieurs à la date de la Confédération¹⁷. Ainsi, comme pour d'autres parties de la Constitution, cette Cour a appliqué la maxime de « l'arbre vivant » à l'interprétation de

¹² Renvoi sur la location résidentielle, *supra* note 10 à la p 728; Voir aussi *Crevier c Québec (Procureur général)*, [1981] 2 RCS 220, à la p 237 [*Crevier*].

¹³ *MacMillan Bloedel Ltd c Simpson*, [1995] 4 RCS 725, au para 11 [*MacMillan Bloedel*].

¹⁴ Renvoi sur la location résidentielle, *supra* note 10, à la p 728.

¹⁵ *McEvoy c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1983] 1 RCS 704, à la p 720 [*McEvoy*]; Renvoi : *Family Relations Act (C-B)*, [1982] 1 RCS 62, à la p 73.

¹⁶ *Ontario c Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 RCS 3, au para 18 [*Criminal Lawyers' Association*].

¹⁷ *Sobeys Stores Ltd. v Yeomans and Labour Standards Tribunal (N.S.)*, [1989] 1 SCR 238, à la p 253 [*Sobeys*]; Renvoi : *Family Relations Act (C-B)*, *supra* note 15, aux pp 112-113; *Reference re : Adoption Act of Ontario*, [1938] RCS 398 [*Adoption Act of Ontario*].

l'article 96 afin que cette disposition puisse suivre l'évolution de la société et s'adapter aux nouveaux problèmes et intérêts sociaux¹⁸.

B. LE CADRE ANALYTIQUE DE L'ARTICLE 96 DE LA LC 1867

24. L'analyse pour déterminer si une disposition contrevient à l'article 96 de la LC 1867 comporte deux grandes étapes. Premièrement, le critère à trois volets du *Renvoi sur la location résidentielle*, tel que précisé dans l'arrêt *Sobeys*, permet de déterminer si l'attribution de compétence à une cour inférieure est conforme aux limites constitutionnelles imposées par l'article 96¹⁹. Deuxièmement, lorsqu'il s'agit d'une attribution de compétence exclusive, il faut analyser si le fait de retirer un pouvoir aux cours supérieures porte atteinte à leur compétence fondamentale, suivant les enseignements de l'arrêt *MacMillan Bloedel*²⁰.

1. Le critère du *Renvoi sur la location résidentielle*

25. En 1981, dans le *Renvoi sur la location résidentielle*, la Cour a synthétisé la jurisprudence antérieure et établi un critère à trois volets permettant de déterminer dans quelles circonstances une législature peut confier à des tribunaux ou organismes, dont les membres sont nommés par une province, des pouvoirs qui, en 1867, relevaient des cours supérieures. Le premier volet, appelé critère historique, s'énonce comme suit:

1. Est-ce que le pouvoir ou la compétence attaquée correspond généralement à un pouvoir ou à une compétence exclusive qu'exerçaient les cours supérieures, de district ou de comté au moment de la Confédération?²¹

26. Les deuxième et troisième volets ne sont pas pertinents lorsque l'attribution de pouvoirs vise une cour de justice, comme la Cour du Québec, puisqu'ils s'intéressent à des pouvoirs de

¹⁸ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N-É)*, [1996] 1 RCS 186, aux paras 27-28 [*Re Residential Tenancies Act (1996)*].

¹⁹ *Renvoi sur la location résidentielle*, *supra* note 10; *Sobeys*, *supra* note 17.

²⁰ *MacMillan Bloedel*, *supra* note 13.

²¹ *Renvoi sur la location résidentielle*, *supra* note 10, aux pp 734 et 738; *Re Residential Tenancies Act (1996)*, *supra* note 18, au para 77.

-
- nature non judiciaire ou simplement complémentaire à des fonctions administratives générales confiées à un tribunal administratif.
27. Le critère historique a pour but de déterminer si la compétence contestée correspond à une compétence exercée par les cours inférieures au moment de la Confédération, exclusivement ou de façon partagée avec les cours supérieures²². Si la compétence était exercée à l'époque de manière concurrente par les cours supérieures et inférieures, on doit rechercher s'il y avait un « *engagement général partagé* »²³ ou « *compétence concurrente appréciable* »²⁴ des tribunaux inférieurs sur cette matière, auquel cas le transfert de la compétence au tribunal provinciale sera valide.
28. Dans l'analyse de cette question, le fait que la compétence des tribunaux inférieurs à l'époque ait comporté des limites monétaires ou territoriales est pertinent, mais n'est pas déterminant en soi. Fondamentalement, ce qui importe est l'existence d'une compétence concurrente suffisamment importante des tribunaux inférieurs sur la matière donnée²⁵. Si une telle compétence concurrente existait en 1867, l'attribution de compétence ne contrevient pas à l'article 96.
29. L'analyse selon le critère historique du *Renvoi* n'est donc pas centrée sur le « redressement recherché²⁶ ». Elle s'intéresse plutôt au « sujet visé²⁷ », à la « nature du litige²⁸ », au « domaine de compétence²⁹ » – en d'autres mots, à la matière en cause.
30. Par exemple, dans l'affaire *Grondin*, cette Cour a appliqué le critère du *Renvoi* pour examiner l'attribution de pouvoirs à la Régie du logement du Québec, dont certains étaient limités à un

²² *Renvoi sur la location résidentielle*, *supra* note 10, aux pp 734-736; *Sobeys*, *supra* note 17, à la p 256; *Re Residential Tenancies Act* (1996), *supra* note 18, au para 75; *R. c Ahmad*, [2011] 1 RCS 110, au para 59 [*Ahmad*].

²³ *Sobeys*, *supra* note 17, aux pp 260-261.

²⁴ *Re Residential Tenancies Act* (1996), *supra* note 18, au para 77.

²⁵ *Sobeys*, *supra* note 17, à la p 261; *Residential Tenancies Act* (1996), *supra* note 18, au para 77.

²⁶ *Re Residential Tenancies Act* (1996), *supra* note 18, au para 76.

²⁷ *Re Residential Tenancies Act* (1996), *supra* note 18, au para 76.

²⁸ *MacMillan Bloedel*, *supra* note 13, au para 14.

²⁹ *Sobeys*, *supra* note 17, aux pp 260-261.

seuil pécuniaire de 10 000 \$³⁰. La Cour ne s'est pas alors demandé si le seuil de 10 000 \$ enfreignait l'article 96, mais plutôt si l'attribution d'une compétence exclusive à un tribunal administratif sur les litiges entre locateurs et locataires était contraire à cette disposition.

31. Ainsi, il ressort de la jurisprudence que la Cour d'appel devait se demander, dans un premier temps, si la disposition contestée concernait une matière sur laquelle les cours supérieures des provinces avaient une compétence exclusive en 1867. Tel que nous le verrons ci-après, et tel que le plaident la PGQ et plusieurs appelants, la réponse à cette question est non.

2. La compétence fondamentale de la Cour supérieure

32. Selon l'arrêt *MacMillan Bloedel* et la jurisprudence subséquente³¹, même si une attribution d'une compétence à un tribunal inférieur respecte le critère du *Renvoi*, cette attribution de compétence sera néanmoins contraire à l'art. 96 de la LC 1867 si elle a pour effet de retirer à la Cour supérieure un pouvoir faisant partie de sa compétence fondamentale ou de le restreindre indûment.
33. Sans définir exhaustivement ce qui est inclus dans la compétence fondamentale des cours supérieures, cette Cour signalait qu'il s'agit de pouvoirs d'une « *importance majeure pour [son] existence* » et qui, s'ils lui étaient retirés, en feraient « *quelque chose d'autre qu'une cour supérieure* ». La Cour indiquait qu'un pouvoir qui constitue une « *marque distinctive* », un « *caractère essentiel* » ou un « *attribut immanent* » de ce tribunal fait partie de cette compétence fondamentale³².
34. Concrètement, la compétence fondamentale protège autant des pouvoirs liés à la conduite des procédures et au respect des ordonnances – par exemple le pouvoir de réprimer l'abus de procédure, de punir l'outrage au tribunal et de contrôler sa propre procédure – qu'une compétence sur certaines matières – comme le pouvoir de contrôle et de surveillance sur les tribunaux inférieurs et organismes administratifs et le pouvoir de contrôler la

³⁰ *Procureur général du Québec c Grondin*, [1983] 2 RCS 364, aux pp 368, 377-383.

³¹ *Macmillan Bloedel*, *supra* note 13, aux paras 27-28; *Ahmad*, *supra* note 22, au para 61.

³² *MacMillan Bloedel*, *supra* note 13, aux paras 30 et 36.

constitutionnalité des lois³³. En fait, sans une telle protection de leur compétence *rationae materiae*, les cours supérieures pourraient devenir des coquilles vides.

35. La jurisprudence reconnaît cependant que la compétence fondamentale des cours supérieures n'est pas absolue et qu'elle peut être circonscrite dans une certaine mesure³⁴. Par exemple, comme l'indiquait la Cour dans l'arrêt *Noël*, les législateurs peuvent valablement encadrer ou restreindre le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure par l'adoption de clause privative, pourvu qu'ils ne le suppriment pas³⁵. De même, des frais d'audience peuvent être imposés pour l'accès aux cours supérieures, mais ceux-ci seront invalides s'ils empêchent des plaideurs d'accéder à ces cours³⁶.
36. Il ressort donc de la jurisprudence que l'article 96 de la LC 1867 empêche les législatures de retirer complètement à la Cour supérieure un aspect de sa compétence fondamentale ou lui de porter atteinte de façon inacceptable³⁷.
37. Par ailleurs, comme nous le verrons plus loin, la compétence de statuer sur des litiges civils en matière contractuelle et extracontractuelle fait partie de la compétence fondamentale de la Cour supérieure. Cependant, l'article 35 Cpc ne porte pas atteinte de façon inacceptable à cet aspect de la compétence fondamentale de la Cour supérieure.

³³ *MacMillan Bloedel*, *supra* note 13, aux paras 28-35. Voir aussi *Ahmad*, *supra* note 22, aux paras 61-64 et *McEvoy*, *supra* note 15, à la p 722.

³⁴ *Noël c Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 RCS 207, au para 65 [*Noël*]; *Criminal Lawyers' Association*, *supra* note 16, au para 23 et *R. c Caron*, [2011] 1 RCS 78, au para 32.
³⁵ *Crevier*, *supra* note 12; *Québec (Procureur général) c Farrah*, [1978] 2 RCS 638.

³⁶ *Trial Lawyers Association of British Columbia c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2014] 3 RCS 31, au para 36 [*Trial Lawyers*].

³⁷ *Ibid*, au para 36; *MacMillan Bloedel*, *supra* note 13, aux paras 15 et 18; *Noël*, *supra* note 34, au para 65.

C. L'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE PRÉVUE À L'ART. 35 CPC EST VALIDE EN REGARD DU CRITÈRE HISTORIQUE DU *RENOI SUR LA LOCATION RÉSIDENIELLE*

38. L'article 35 Cpc est attributif d'une compétence *ratione materiae* sur tout genre de litige civil ayant une réclamation ou un objet dont la valeur est quantifiable, hormis certaines matières sur lesquelles la Cour supérieure conserve compétence exclusive (par exemple, les actions collectives, les litiges en matière immobilière, successorale ou testamentaire, ou familiale ainsi que les litiges en matière de faillite et d'insolvabilité³⁸).
39. On constate donc que l'article 35 Cpc vise essentiellement les réclamations fondées sur le droit des obligations contractuelles ou extracontractuelles.
40. Contrairement à ce que la Cour d'appel du Québec a conclu, l'examen de l'art. 35 Cpc doit d'abord reposer sur le critère historique du *Renvoi sur la location résidentielle*. Il est vrai que l'application de ce critère ne permet pas de déterminer si le seuil monétaire établi par l'art. 35 est acceptable au regard de l'art. 96 de la LC 1867, mais il permet de valider l'attribution de la compétence *ratione materiae* à la Cour du Québec.
41. L'application de ce critère permet également de replacer l'analyse historique dans le cadre où elle devrait avoir lieu. Dans son opinion, la Cour d'appel a utilisé le seuil de compétence des tribunaux inférieurs à l'époque de la Confédération (100 \$) comme facteur premier pour déterminer les limites de la compétence fondamentale des cours supérieures. Il s'agit là d'une erreur.
42. Le seuil monétaire constitue un facteur parmi d'autres pour déterminer si les cours inférieures de l'époque exerçaient une compétence concurrente appréciable sur la matière en cause dans le cadre du critère historique du *Renvoi sur la location résidentielle*.

³⁸ *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25.01, art 33 al 2; *Loi sur le divorce*, LRC 1985, ch 3 (3^e suppl), al 2(1) et 3(1); *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3, au para 183 (1.1); *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36, aux paras 2(1) et 9(1).

-
43. Or, en utilisant le seuil monétaire de 1867 pour déterminer les limites de la compétence fondamentale des cours supérieures, la Cour d'appel a donné au seuil monétaire historique une importance démesurée. Cette approche s'écarte de la jurisprudence constante selon laquelle l'article 96 de la LC 1867 ne doit pas être interprété de façon à figer la compétence des tribunaux inférieurs à la date de la Confédération³⁹. L'approche de la Cour d'appel est d'ailleurs susceptible de retirer aux provinces la flexibilité nécessaire pour aménager la compétence de leurs tribunaux de manière à tenir compte de l'évolution des réalités sociales.
44. Par ailleurs, l'utilisation du seuil de 1867 comme facteur principal pour établir le seuil de la compétence de la Cour du Québec aujourd'hui comporte aussi des enjeux sur le plan pratique, étant donné que 1) ce seuil variait d'une province à l'autre et d'une matière à l'autre en 1867⁴⁰, ce qui complique le choix du comparable, et 2) l'actualisation des seuils pécuniaires de 1867 en dollars d'aujourd'hui comporte plusieurs obstacles et limites⁴¹.
45. Lorsqu'appliqué correctement, l'analyse du critère historique mène à la conclusion que l'attribution d'une compétence en matière contractuelle et extracontractuelle à la Cour du Québec est valide. En effet, à l'époque de la Confédération, les tribunaux inférieurs avaient une compétence concurrente appréciable en ces matières dans les provinces fondatrices, sur un territoire qui couvrait la totalité, sinon la grande majorité de la colonie. Les tribunaux inférieurs étaient de plus saisis de la grande majorité des litiges civils dans le Canada préconfédératif⁴². Bien qu'en plusieurs matières cette compétence ait été limitée sur le plan monétaire, elle dénote un engagement parallèle important des tribunaux inférieurs en matière contractuelle et extracontractuelle.

³⁹ *Adoption Act of Ontario*, *supra* note 17, aux pp 415 et 418; *Re Cour de Magistrat de Québec*, [1965] RCS 772, à la p 782 ; *Sobeys*, *supra* note 17, aux pp 253 et 255.

⁴⁰ Rapport d'expert de Donald Fyson, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 3, à la p 94.**

⁴¹ Rapport d'expert d'Yves St-Maurice, aux pp 1-2, 29-32, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 3, à la p 47.**

⁴² Rapport d'expert de Donald Fyson, *supra* note 40, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 3, aux pp 72, 85, 94, 100.**

-
46. Ainsi, on doit conclure que l'article 35 du Cpc respecte le volet historique du critère du *Renvoi sur la location résidentielle*.
47. Suivant les enseignements de l'arrêt *MacMillan Bloedel*, il reste maintenant à se demander si l'article 35 Cpc a pour effet de porter atteinte de manière importante à un aspect de la compétence fondamentale de la Cour supérieure. Pour les motifs qui suivent, on doit conclure que tel n'est pas le cas.

D. L'ARTICLE 35 CPC NE RETIRE PAS À LA COUR SUPÉRIEURE SA COMPÉTENCE FONDAMENTALE D'ENTENDRE DES LITIGES CIVILS NI NE PORTE ATTEINTE DE FAÇON IMPORTANTE À CETTE COMPÉTENCE

1. La compétence de statuer sur des litiges civils fait partie de la compétence fondamentale des cours supérieures

48. Au moment de la Confédération, les cours supérieures, de districts et de comtés possédaient une compétence importante sur les réclamations civiles fondées sur le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles (contract law et tort law en common law)⁴³.
49. Bien que leur compétence en ces matières fût partagée avec les tribunaux inférieurs, les cours supérieures jouaient alors un rôle capital en matière civile. À titre de tribunaux de droit commun ayant compétence sur toute affaire non attribuée à d'autres tribunaux, les cours supérieures jouaient – et jouent encore aujourd'hui – un rôle de chef de file en matière civile. Ce sont d'abord les cours supérieures qui sont chargées d'interpréter et de faire évoluer le droit civil au Québec et la common law dans les autres provinces, qui servent d'élément unificateur au sein du système judiciaire canadien et qui favorisent le maintien de la primauté du droit⁴⁴.

⁴³ Rapport d'expert de Donald Fyson, *supra* note 40, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 3, aux pp 60, 64-65, 70-71, 78, 82, 84, 88-89, 97-98.**

⁴⁴ *Trial Lawyers*, *supra* note 36, au para 32; *Criminal Lawyers' Association*, *supra* note 16, au para 17; *Windsor (City) c Canadian Transit Co.*, [2016] 2 RCS 617, au para 32; Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd, vol 1, Toronto, Carswell, 2007 (feuilles mobiles

-
50. Ainsi, il ne peut faire de doute que la compétence de la Cour supérieure d'entendre des réclamations civiles monétaires constitue un aspect de sa compétence fondamentale au sens de l'art. 96 LC 1867. La compétence en matière civile constitue clairement une marque distinctive de ce tribunal⁴⁵. Dans le système de justice canadien, on peut difficilement imaginer une cour supérieure qui ne possède pas une compétence appréciable en matière civile. Retirer à la Cour supérieure tout ou une partie significative de sa compétence en matière civile en ferait quelque chose d'autre qu'une cour supérieure⁴⁶ et minerait son rôle vital au sein de notre système juridique⁴⁷.
51. Ainsi, le PGC soutient qu'une cour supérieure doit nécessairement être investie d'une compétence matérielle importante en matière civile pour qu'elle puisse exercer son rôle de premier plan dans l'interprétation et la mise en œuvre des règles de droit, tant fédérales que provinciales. Ce n'est que si elle exerce une telle compétence qu'elle peut protéger la primauté du droit, assurer une présence judiciaire unifiée au pays⁴⁸ et ainsi se réaliser comme cour supérieure⁴⁹. On ne peut imaginer une cour supérieure sans compétence sur un nombre appréciable de dossiers importants en matière civile.
52. Cette conclusion est compatible avec les propos de cette Cour dans l'affaire *Trial Lawyers* dans lequel la Cour a reconnu que la tâche de résoudre des différends opposant des particuliers et de trancher des questions de droit privé et de droit public faisait partie de la compétence fondamentale des cours supérieures et que les législatures ne pouvaient y porter atteinte de manière inacceptable⁵⁰.

mises à jour 2019), à la p 7-5, **Recueil de sources de l'intervenant – Procureur général du Canada, onglet 1.**

⁴⁵ *MacMillan Bloedel*, *supra* note 13, au para 35.

⁴⁶ *Ibid.*, au para 30.

⁴⁷ *Re residential Tenancies Act* (1996), *supra* note 18, au para 56.

⁴⁸ *Trial Lawyers*, *supra* note 36, au para 32.

⁴⁹ *MacMillan Bloedel*, *supra* note 13, au para 30.

⁵⁰ *Trial Lawyers*, *supra* note 36, au para 32.

-
53. En l'espèce, la Cour d'appel reconnaît que l'article 96 n'exige pas que les cours supérieures doivent absolument trancher tous les différends civils⁵¹, mais elle conclut qu'elles ont le monopole pour trancher les litiges civils « substantiels », c'est-à-dire pour résoudre des questions judiciaires fondamentales d'ordre public et de principe⁵².
54. Or, le raisonnement de la Cour d'appel est problématique à cet égard. Premièrement, rien dans la jurisprudence ne permet de conclure que seules les cours supérieures peuvent avoir une telle compétence en première instance. Les questions fondamentales d'ordre public et de principe sont susceptibles d'être soulevées devant un grand nombre de tribunaux et trouver leur chemin jusque devant cette Cour dans certains cas. Deuxièmement, la Cour d'appel détermine ce que constitue un litige civil « substantiel » en fonction d'un montant, alors que des questions juridiques fondamentales et de principe peuvent tout autant se poser à l'occasion d'un litige d'une valeur de 25 000 \$ qu'à l'occasion d'un litige d'une valeur de 25 millions de dollars.
55. Le critère établi par la Cour d'appel ne résiste donc pas à l'analyse. Pour déterminer si une disposition enfreint la compétence fondamentale de la Cour supérieure en matière civile, il faut examiner l'impact réel de cette disposition sur la compétence de la Cour supérieure en cette matière, comme cette Cour l'a notamment fait dans l'arrêt *Trial Lawyers*.

2. La validité de la disposition contestée dépend de son impact réel sur la capacité de la Cour supérieure d'exercer sa compétence fondamentale en matière civile

56. Une législature provinciale peut limiter la compétence fondamentale des cours supérieures en matière de litiges civils, par exemple en confiant certains pans de cette compétence à une cour de nomination provinciale. Elle ne peut toutefois la lui retirer entièrement ni la restreindre indûment ou y porter atteinte de façon inacceptable⁵³.

⁵¹ Avis de la Cour d'appel, *supra* note 1, au para 140, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 1, aux pp. 54-55.**

⁵² *Ibid*, au para 151, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 1, à la p 59.**

⁵³ *MacMillan Bloedel*, *supra* note 13, aux paras 15 et 18; *Trial Lawyers*, *supra* note 36, au para 65; *Noël*, *supra* note 34, au para 65.

-
57. Ainsi, une législature provinciale ne peut valablement retirer à la Cour supérieure la compétence qu'elle détient en matière civile ou *l'amoindrir de façon importante* – par exemple en réduisant considérablement le volume ou l'importance des dossiers qui lui sont confiés – puisque la Cour supérieure ne serait plus en mesure d'exercer le rôle vital qui est le sien dans l'organisation judiciaire canadienne.
58. La validité de la législation contestée dépend donc de son *effet réel* sur l'exercice par la Cour supérieure de sa compétence fondamentale en matière civile. L'art. 96 LC 1867 ne protège pas un seuil monétaire dans l'abstrait, il protège la fonction fondamentale des cours supérieures en tant que tribunal de droit commun au pays. Comme dans l'affaire *Trial Lawyers*, où les frais litigieux ont été jugés contraires à la compétence fondamentale de la Cour supérieure « pour le motif que, de par leur effet, ils nient à certaines personnes l'accès aux tribunaux⁵⁴ », il faut s'intéresser à l'effet pratique de l'art. 35 Cpc sur l'exercice par la Cour supérieure de sa compétence civile. D'ailleurs, en matière constitutionnelle, l'effet d'une législation est souvent un élément déterminant quant à sa validité⁵⁵.
59. De l'avis du PGC, l'impact réel d'une disposition législative devrait se mesurer en termes quantitatif et qualitatif. À cet égard, différents facteurs permettent d'évaluer l'impact réel d'un retrait de compétence à la Cour supérieure sur sa compétence fondamentale en matière civile, notamment : a) l'impact sur le nombre de dossiers que la Cour supérieure continue d'entendre; b) l'impact sur la proportion des dossiers relevant de la Cour supérieure par rapport à ceux relevant d'un tribunal de nomination provinciale; c) l'impact sur la nature et l'importance des dossiers sous juridiction de la Cour supérieure.
60. Plutôt que de s'intéresser à l'impact concret de disposition sur la compétence fondamentale de la Cour supérieure, la Cour d'appel a centré son analyse sur le caractère substantiel *d'une réclamation* afin de fixer un seuil maximal de compétence civile de la Cour du Québec.

⁵⁴ *Trial Lawyers*, *supra* note 36, au para 2.

⁵⁵ Voir notamment *Bande Kitkatla c Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 RCS 146, au para 54 et *R. v Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, aux pp 331-334.

-
61. Le cadre d'analyse suivi par la Cour d'appel présente des failles, car il met l'accent sur des facteurs qui ont peu d'impact sur la capacité réelle des cours supérieures d'exercer leur fonction fondamentale en matière civile – comme le seuil de compétence en 1867 ou le seuil d'appel de plein droit fixé par le législateur – et passe à côté d'un élément primordial – l'effet minime de l'art. 35 Cpc sur la compétence de la Cour supérieure.
 62. Le fait que certains tribunaux inférieurs aient disposé d'une compétence civile jusqu'à un seuil de 100 \$ en 1867 est très peu instructif quant à la capacité réelle de la Cour supérieure d'exercer son rôle de tribunal de droit commun aujourd'hui.
 63. De la même manière, le seuil fixé par un législateur concernant l'appel de plein droit n'a aucun lien avec l'effet de la disposition contestée sur la compétence de la Cour supérieure. D'ailleurs, si un tel facteur était pertinent, les provinces pourraient simplement augmenter le seuil de l'appel de plein droit afin d'augmenter celui de la compétence de la cour provinciale. Or, comme on l'a vu, l'article 96 ne vise pas à conférer à la Cour supérieure un monopole sur les réclamations au-delà d'une certaine valeur, il garantit plutôt que la Cour supérieure ait toujours la capacité de se prononcer sur un nombre et une proportion importante des litiges civils dans une province.
 64. Quant aux préoccupations et objectifs du législateur, ils peuvent en effet être pertinents pour identifier les réalités sociales et les enjeux auxquels le législateur tente de répondre par sa législation. La jurisprudence reconnaît aussi que les preuves extrinsèques, comme les débats parlementaires, peuvent, en certaines circonstances exceptionnelles, établir une tentative déguisée d'un législateur de contourner une balise constitutionnelle⁵⁶. Ce n'est toutefois pas une préoccupation en l'espèce. Les débats de l'Assemblée législative du Québec révèlent qu'un des objectifs principaux des augmentations successives du seuil, à tout le moins depuis les années 1960, était de maintenir un équilibre entre la compétence de la Cour supérieure et celle de la Cour du Québec, et de favoriser ainsi l'accès à la justice, notamment en réduisant les délais d'audition devant la Cour supérieure⁵⁷.

⁵⁶ *R. c Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 RCS 713, au para 57; *Québec (Procureur général) c Canada (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 693, au para 31.

⁵⁷ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 28^e légis, 4^e sess, vol 8, n^o 100 (9 déc 1969) à la p 4750 (A. Maltais), **Dossier d'appel de la PGQ, vol 5, à la p 141**; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31^e légis, 4^e sess, vol 21, n^o 36 (5 juin 1979) à la p 1686 (M.A.).

-
65. Le facteur décisif en l'espèce, soit l'impact pratique de l'art. 35 Cpc sur la compétence civile de la Cour supérieure, a été écarté par la Cour d'appel. Sur la base du graphique reproduit au paragraphe 186 de son avis, la Cour conclut que le caractère exponentiel des augmentations récentes du seuil monétaire de la compétence de la Cour du Québec démontre une érosion de plus en plus prononcée de la compétence de la Cour supérieure en matière civile.
66. Or, il est impossible de conclure à une quelconque érosion à partir de ce graphique. En effet, le graphique en question présente de manière isolée l'augmentation de la compétence monétaire de la Cour du Québec, sans la mettre en relation avec aucune autre donnée. Pour déterminer s'il y a érosion de la compétence fondamentale de la Cour supérieure en matière civile, il faut regarder l'impact de l'augmentation du seuil pécuniaire sur le nombre, la proportion et la nature des dossiers civils entendus par la Cour supérieure. Le graphique ne présente aucune de ces informations, de sorte qu'aucune conclusion ne peut en être tirée. La conclusion de la Cour d'appel qui en découle est donc non fondée.

3. L'art. 35 Cpc ne constitue pas une atteinte indue à la compétence fondamentale de la Cour supérieure

67. L'article 35 Cpc, qui est le résultat d'une progression s'étalant sur près de 150 ans et vise notamment l'objectif légitime d'améliorer l'accès à la justice, ne retire pas à la Cour supérieure sa compétence en matière civile et il n'a pas pour effet non plus de porter atteinte à cette compétence de façon importante.
68. En effet, les données empiriques au dossier démontrent que ni l'article 35 Cpc ni les augmentations graduelles du seuil de compétence n'ont privé la Cour supérieure d'un exercice substantiel de sa compétence civile. Elles n'ont pas empêché la Cour supérieure

Bédard) (**Dossier d'appel de la PGQ, vol 5, à la p 170**); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 32^e légis, 3^e sess, vol 26, n^o 100 (13 déc 1982) à la p 7105 (M.A. Bédard), **Dossier d'appel de la PGQ, vol 6, à la p 8**; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 32^e légis, 4^e sess, vol 27, n^o103 (7 juin 1984) aux pp 6826, 6830, 6847-6848 (P-M Johnson), **Dossier d'appel de la PGQ, vol 6, aux p 41, 45, 62-63**; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 35^e légis, 1^{re} sess, fasc n^o 8 (8 déc 1994) aux pp 359-370 (P Bégin), **Dossier d'appel de la PGQ, vol 6, aux p. 79-92** et fasc n^o 16 (20 décembre 1994) aux pp 1077-1089 (P Bégin), **Dossier d'appel de la PGQ, vol 7, aux pp 1-15**); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 40^e légis, 1^{re} sess, vol 43, n^o 72 (24 sept 2013) à la p 4515 (R. de Santis), **Dossier d'appel de la PGQ, vol 7, aux p 104-107**.

d'entendre un nombre considérable de dossiers en matière civile, dont les plus importants sur le plan monétaire; elles n'ont pas sensiblement affecté la proportion de dossiers civils de la Cour supérieure au cours des 40 dernières années et elles n'ont pas non plus retiré à la Cour supérieure la compétence sur un type de litige en particulier.

69. Plus particulièrement, selon les chiffres des cinq dernières années, environ 50 000 dossiers civils sont ouverts au Québec chaque année à la Cour supérieure (Chambres civile, familiale et commerciale) comparativement à environ 75 000 dossiers à la Cour du Québec (Chambre civile)⁵⁸. Si l'on examine la situation depuis que le seuil de la compétence de la Cour du Québec est passé de 70 000 \$ à 85 000 \$ en 2016, on remarque, à l'échelle du Québec, une diminution relativement faible du nombre de dossiers ouverts à la Cour supérieure comparativement aux années précédant ce changement⁵⁹. Aussi, rien n'indique que cette diminution est entièrement attribuable à l'augmentation du seuil de la compétence de la Cour du Québec.
70. De plus, même si le seuil de la compétence de la Cour du Québec était seulement de 10 000 \$ au début des années 1980, la proportion de dossiers civils ouverts à la Cour du Québec était plus grande à cette époque qu'aujourd'hui. Alors qu'environ 68 % des dossiers civils étaient ouverts à la Cour du Québec en 1980-81 et 1985-86, ce chiffre s'élève à environ 60 % pour les années 2005-2006, 2010-2011 et 2016-2017. C'est donc dire qu'en comparaison avec les années 1980, la proportion de dossiers civils ouverts à la Cour supérieure a augmenté malgré les augmentations successives du seuil de la compétence de la Cour du Québec⁶⁰.
71. La Cour supérieure conserve par ailleurs la compétence exclusive sur les actions collectives, les injonctions, les litiges quant aux propriétés immobilières, aux affaires successorales ou testamentaires, aux affaires familiales ou aux affaires de faillite et insolvabilité⁶¹.

⁵⁸ Déclaration assermentée de Mélanie Giroux, 26 avril 2018, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 4, à la p 131.**

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*, **à la p 223.** Voir aussi les ajustements à la Déclaration assermentée de Lisa Cook, 21 juin 2018, **Dossier d'appel de la PGQ, vol 5, à la p 42.**

⁶¹ Voir *supra* note 37.

72. On peut donc en conclure que malgré l'article 35 Cpc, la Cour supérieure du Québec entend non seulement les litiges ayant les incidences monétaires les plus grandes pour les justiciables québécois, mais aussi qu'elle continue globalement d'entendre une grande proportion des litiges civils au Québec, proportion qui est stable depuis plusieurs années.
73. Ainsi, malgré l'article 35 Cpc, la Cour supérieure dispose donc toujours d'une compétence appréciable en matière civile, laquelle lui permet de continuer de jouer son rôle de premier plan en ce domaine et de contribuer de manière significative à l'interprétation et à l'évolution du droit civil au Québec. On ne peut donc dire que l'article 35 Cpc enfreint l'article 96 de la LC 1867.

PARTIE IV – ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉPENS

74. Le PGC ne réclame aucuns frais et demande qu'aucuns frais ne soient accordés contre lui.

PARTIE V – PLAIDOIRIE LORS DE L'AUDITION

75. Selon l'ordonnance de la Cour du 20 février 2020, le PGC aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus 10 minutes lors de l'audition.

**PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE
SENSIBLE DE L'INSTANCE**

76. N/A

Montréal, le 9 mars 2020



M^e Bernard Letarte

M^e Ian Demers

M^e Lindy Rouillard-Labbé

Ministère de la Justice du Canada

Procureurs du Procureur général du Canada

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ c C-25.01 (Français) art 35 (English) art 352,6,7,8,9,10,37,38,39,40,4758,61,65,67,68,72,73
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3 (Français) art 96 (English) art 961,2,3,8,9,10,18,19,2324,28,30,32,36,4043,46,50,58,61,63,73
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , LRC 1985, c B-3 (Français) art 183(1.1) (English) art 183(1.1)38
<i>Loi sur le divorce</i> , LRC 1985, ch 3 (3 ^e suppl) (Français) al 2(1) , 3(1) (English) al 2(1) , 3(1)38
<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , LRC 1985, c. C-36 (Français) al 2(1) , 9(1) (English) al 2(1) , 9(1)38

Jurisprudence

<i>Bande Kitkatla c Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)</i> , 2002 CSC 31, [2002] 2 RCS 14658
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov</i> , 2019 CSC 6517
<i>Crevier c Québec (Procureur général)</i> , [1981] 2 RCS 22021,35
<i>MacMillan Bloedel Ltd c Simpson</i> , [1995] 4 RCS 72522,24,29,32,3334,36,47,50,51,56
<i>McEvoy c Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1983] 1 RCS 70422,34
<i>Noël c Société d'énergie de la Baie James</i> , [2001] 2 RCS 20735,36,56

<u>Jurisprudence</u> (<i>suite</i>)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Ontario c Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , [2013] 3 RCS 322,35,49
<i>Procureur général du Québec c Grondin</i> , [1983] 2 RCS 3630
<i>Québec (Procureur général) c Canada (Procureur général)</i> , [2015] 1 RCS 69364
<i>Québec (Procureur général) c Farrah</i> , [1978] 2 RCS 63835
<i>R. c Ahmad</i> , [2011] 1 RCS 11027,32,34
<i>R. c Caron</i> , [2011] 1 RCS 7835
<i>R. c Edwards Books and Art Ltd.</i> , [1986] 2 RCS 71364
<i>R. v Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 RCS 29558
<i>Re Cour de Magistrat de Québec</i> , [1965] RCS 77243
<i>Reference re : Adoption Act of Ontario</i> , [1938] RCS 39823,43
<i>Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N-É)</i> , [1996] 1 RCS 18623,25,27,28,29,50
<i>Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle</i> , [1981] 1 RCS 71418,20,21,24,25,27,40,42,46
<i>Renvoi : Family Relations Act (C-B)</i> , [1982] 1 RCS 6222,23
<i>Sobeys Stores Ltd. v Yeomans and Labour Standards Tribunal (N.S.)</i> , [1989] 1 SCR 23823,24,27,28,29,43
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia c Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [2014] 3 RCS 3135,36,49,51,52,55,56,58
<i>Windsor (City) c Canadian Transit Co.</i> , [2016] 2 RCS 61749

Doctrine

Paragraphe(s)

Hogg, Peter W., <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 ^e éd, vol 1, Toronto, Carswell, 2007 (feuilles mobiles mises à jour 2019)49
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , 28 ^e légis, 4 ^e sess, vol 8, n ^o 100 (9 déc 1969) (A. Maltais)64
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , 31 ^e légis, 4 ^e sess, vol 21, n ^o 36 (5 juin 1979) (M.A. Bédard)64
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , 32 ^e légis, 3 ^e sess, vol 26, n ^o 100 (13 déc 1982) (M.A. Bédard)64
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , 32 ^e légis, 4 ^e sess, vol 27, n ^o 103 (7 juin 1984) (P-M Johnson)64
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , 35 ^e légis, 1 ^{re} sess, fasc n ^o 8 (8 déc 1994) (P Bégin) et fasc n ^o 16 (20 décembre 1994) (P Bégin)64
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , 40 ^e légis, 1 ^{re} sess, vol 43, n ^o 72 (24 sept 2013) (R. de Santis)64
